



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-123

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-06-01-00004 - Arrêté de renouvellement d'agrément ACBI (3 pages) Page 4

64-2022-06-01-00005 - Déclaration pour les services à la personne ACBI (2 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

64-2022-05-30-00018 - Arrêté portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour protégés temporaires ukrainiens à l'association OGFA (3 pages) Page 11

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2022-06-01-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MAURANCE Elisabeth) (2 pages) Page 15

64-2022-06-01-00003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MESPLEDE Lucie) (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-05-30-00017 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Hendaye (4 pages) Page 21

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-05-25-00004 - Arrêté préfectoral autorisant M. Lascurettes Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (8 pages) Page 26

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2022-05-31-00005 - AP candidats reçus BNSSA du 15 04 2022 (1 page) Page 35

64-2022-05-31-00006 - AP candidats reçus BNSSA du 24 05 2022 (1 page) Page 37

64-2022-05-25-00005 - AP portant dérogation pour l'emploi d'un BNSSA - CCLO (1 page) Page 39

SGC des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-06-01-00001 - Arrêté donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques (4 pages) Page 41

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-Préfecture de Bayonne - Bureau de la
Citoyenneté et des relations avec les collectivités territoriales**

64-2022-05-20-00007 - arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de Lahonce (1 page)

Page 46

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-06-01-00004

Arrêté de renouvellement d'agrément ACBI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP379347438

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 02 mai 2017 à l'organisme ASSOCIATION COTE BASQUE INTERSERVICES – 65, Avenue du Maréchal Juin – 64200 BIARRITZ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 avril 2022 par Madame Marjorie RICHARD en qualité de Directrice De l'ASSOCIATION COTE BASQUE INTERSERVICES à BIARRITZ ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'autorisation délivrée en date du 02 Mai 2012 par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, valable pendant une durée de 15 ans soit jusqu'au 02 Mai 2027 afin de permettre à cette structure d'exercer en mode prestataire pour les activités suivantes :

- Accompagnement des PA/PH
- Assistance aux PA,
- Conduite du véhicule PA/PH
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- Assistance aux PH.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement d'agrément de l'organisme ASSOCIATION COTE BASQUE INTERSERVICES dont l'établissement principal est situé 65, Avenue du Maréchal Juin - 64200 BIARRITZ **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02 mai 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées uniquement en mode mandataire et uniquement pour le département des Pyrénées-Atlantiques

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-06-01-00005

Déclaration pour les services à la personne ACBI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP379347438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à compter du 02 mai 2017 à l'organisme ASSOCIATION COTE BASQUE INTERSERVICES à BIARRITZ ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à compter du 02 mai 2022 à l'organisme ASSOCIATION COTE BASQUE INTERSERVICES à BIARRITZ ;

Vu l'autorisation délivrée en date du 02 Mai 2012 par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, valable pendant une durée de 15 ans soit jusqu'au 02 Mai 2027 afin de permettre à cette structure d'exercer en mode prestataire pour les activités suivantes :

- Accompagnement des PA/PH
- Assistance aux PA,
- Conduite du véhicule PA/PH
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- Assistance aux PH.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 avril 2022 par Madame Marjorie RICHARD en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSOCIATION COTE BASQUE INTERSERVICES dont l'établissement principal est situé 65 Avenue du Maréchal Juin - 64200 BIARRITZ et enregistré sous **le N° SAP379347438** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-30-00018

Arrêté portant attribution de subvention au titre
d'un dispositif d'hébergement ad hoc pour
protégés temporaires ukrainiens à l'association
OGFA



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre d'un dispositif d'hébergement ad hoc
pour protégés temporaires ukrainiens
A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «Immigration et asile» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,
- Vu** l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,
- Vu** l'instruction du 22/03/2022 sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique MOREAU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention en date du 13 mai 2022 transmise par l'Association « OGFA ».

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de 11 936 € pour la période du 22 mars au 10 avril 2022 inclus au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Cyril BAZALGETTE, directeur général

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « SAS Accueil réfugiés ukrainiens - NARCASTET »

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accueillir, héberger et accompagner les déplacés ukrainiens en matière d'accès au droit au séjour et à la protection temporaire ainsi qu'aux démarches administratives et sociales, un accès aux soins de santé ou aux services de protection maternelle et infantile et accompagne les parents dans l'accomplissement des formalités relatives à la scolarisation des mineurs.

Enfin, l'association organise, avec les services compétents de l'État, la sortie vers le logement.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », activité 030313030102 « Hébergement d'urgence déconcentré (HUDA) », axe ministériel 1 « 09-Crise Ukraine » centre financier 303-DR33-DP64 de la mission « immigration asile ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 30 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-01-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (MAURANCE Elisabeth)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Elisabeth MAURANCE née le 17/06/1995 à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) et domiciliée professionnellement à Lescar (64230) ;

Considérant que Madame Elisabeth MAURANCE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Elisabeth MAURANCE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Lescar (64230).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Elisabeth MAURANCE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Elisabeth MAURANCE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 01/06/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-01-00003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (MESPLEDE Lucie)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Lucie MESPLÈDE née le 23/01/1998 à Pau (Pyrénées-Atlantiques) et domiciliée professionnellement à Idron (64320) ;

Considérant que Madame Lucie MESPLÈDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Lucie MESPLÈDE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Idron (64320).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Lucie MESPLÈDE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Lucie MESPLÈDE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 1^{er} juin 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-30-00017

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train routier touristique sur la commune
d'Hendaye



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune d'Hendaye**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la décision n°64-2021-11-04-0003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU** la demande de Monsieur Martinerie Laurent gérant de la société « Loco Express » en date du 5 mars 2022, concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Hendaye,
- VU** la licence n°2013/72/0000374 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
- VU** les procès-verbaux de visite initiale en date du 19 janvier 2018 et 22 avril 2010 ci-annexés,
- VU** les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 20 avril 2022,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 avril 2022,
- VU** l'avis favorable de la ville d'Hendaye en date du 25 mai 2022,
- VU** la convention de délégation de service public pour l'exploitation d'un petit train touristique sur la commune d'Hendaye à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de 5 ans,
- VU** l'autorisation délivrée par Azuréva (résidence de vacances) en date du 7 avril 2022,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Loco express » est autorisée, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2027 (date d'expiration de la concession de service public susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité des procès verbaux de visites techniques, deux petits trains routiers de catégorie III, sur les itinéraires suivants :

- **Circuit 1 :** départ RD912 boulevard de la Mer devant l'office de tourisme – RD912 boulevard de la Mer : *possibilité de prise en charge ou dépose des clients sur les emplacements dédiés aux autocars (au niveau du centre de Thalassothérapie, zone Sokoburu) – avenue des Mimosas – rue des lauriers roses : possibilité de prise en charge ou dépose des clients sur les emplacements dédiés aux autocars – rond point de flore – boulevard de la baie de Chingudy – rond point Jean Moulin – RD912 boulevard du Général Leclerc – RD912 boulevard du Général de Gaulle – rue du vieux fort : possibilité de prise en charge ou dépose des clients sur les emplacements dédiés aux autocars – allées de Gaztelu-Zahar – RD912 boulevard du Général de Gaulle – RD912 boulevard du Général Leclerc – rond point Jean Moulin -*
- **Variante A :** boulevard de la baie de Chingudy – rue des grenadiers – avenue des Magnolias – RD912 boulevard du Général Leclerc – rond point du palmier – rue des Clématites – rue des aubépines – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des jasmins – rue des néfliers – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.
- **Variante B :** boulevard de la baie de Chingudy – rond point de flore – avenue des Magnolias – rue d'Irun – rue des chèvrefeuilles – rue des néfliers – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.
- **Variante C :** RD912 boulevard du Général Leclerc – rond point du palmier – rue des Clématites – rue des aubépines – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

Circuit spécial résidence de vacances Azuréva :

- **Itinéraire aller :** départ à vide du dépôt 7 rue de Mentaberry – rue de Zaldia ou chemin de Sopite – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l'Empereur – RD358 avenue de Lissardy, entrée dans résidence de vacances Azuréva pour prise en charge des clients – sortie sur RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.
- **Itinéraire retour :** départ RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des lilas – rue Ansoenia – rue des cèdres – RD358 avenue de Lissardy, entrée dans résidence de vacances Azuréva pour dépose des clients.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement :**
 - **Itinéraire circuit 1 :** départ, 7 rue de Mentaberry – RD658 rue de la glacière – rond-point « château d'Abbadia » – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.
 - **Itinéraire bis circuit 1 :** départ 7 rue de Mentaberry – rue de Zaldia ou chemin de Sopite – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l'Empereur – RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – rond-point « château d'Abbadia » – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.
 - **Itinéraire ter circuit 1 :** départ 7 rue de Mentaberry – chemin de Sopite – RD358 boulevard de l'Empereur – RD358 avenue de Lissardy – Rue des Cèdres – Rue ansoenia – Rue des Lilas – rond-point Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des Prunus – RD912 boulevard de la Mer – arrivée.

- **du lieu de stationnement au lieu de garage :**
 - **Itinéraire circuit 1** : départ, RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rond point du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – RD912 route de la corniche – rond point « château d'Abbadia » – RD658 rue de la glacière – RD658 rue de Mentaberry, arrivée dépôt.
 - **Itinéraire bis circuit 1** : départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rond point du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la mer – RD912 route de la corniche – RD358 avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.
 - **Itinéraire de délestage en cas d'embouteillage sur la RD912 route de la corniche** :
 - départ RD912 boulevard de la Mer – RD912 boulevard du Général Leclerc – rond point du Général Leclerc – rue d'Irun – RD912 boulevard de la Mer – rue des érables – rond point du Père Paul Simon (chapelle Ste Anne) – rue des lilas – rue Ansoenia – rue des cèdres – avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.
- **du lieu de dépose (parking Azureva) au lieu de stationnement** : RD358 avenue de Lissardy – RD912 route de la corniche – RD912 boulevard de la Mer (pour reprise du circuit 1).
- **du lieu de dépose (parking Azureva) au lieu de garage** : RD358 avenue de Lissardy – RD358 boulevard de l'Empereur – chemin de Sopite – chemin de Sopite ou rue de Zaldia – rue de Mentaberry, arrivée dépôt.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : la longueur de ces ensembles de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Ils sont constitués :

- d'un véhicule tracteur (EX-320-FV) et de trois remorques (EW-557-PG, EW-618-PG et EW-589-PG) pour le premier ;
- d'un véhicule tracteur (AR-465-QZ) et de deux remorques (AR-640-QZ et AR-563-QZ) pour le second.

La circulation du second petit train est conditionné à une panne, à une casse ou à un problème survenant sur le premier petit train et qui ne permettrait pas sa circulation.

Article 3 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 : le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

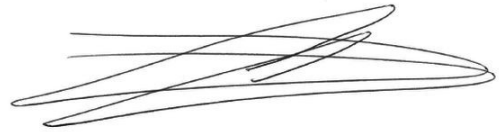
Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum :

- pour le premier petit train, de 20 passagers dans les deux premières remorques et 15 passagers dans la dernière remorque ;
- pour le second petit train, de 28 personnes pour chaque remorque.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire d'Hendaye, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 30 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Sécurité
Routière et Gestion de Crise



David DONNÉ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-25-00004

Arrêté préfectoral autorisant M. Lascurettes Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)



**Arrêté préfectoral n°
autorisant M. LASCURETTES Pierre à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-29-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2020-2024 ;

VU la demande en date du 21 mars 2022 par laquelle **M. LASCURETTES Pierre** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDERANT les enjeux touristiques et la fréquentation par les randonneurs et autres utilisateurs du milieu ;

CONSIDERANT que la personne autorisée à pratiquer un tir de défense simple ne pourra le faire qu'à proximité directe de son troupeau en accompagnement de celui-ci et qu'il résulte donc qu'un tir sera un tir d'opportunité de légitime défense ;

CONSIDERANT que **M. LASCURETTES Pierre** a mis en œuvre des options de protection contre la prédation au travers de contrats **numéro RAQU070621DT0640035** avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRA GARD01-7.6.A Protection des troupeaux contre la prédation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **M. LASCURETTES Pierre** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le

respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 30 décembre 2019 et du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : **M. LASCURETTES Pierre** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 30 décembre 2019 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup (cf. annexe 1) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRA GARD01-7.6.A Protection des troupeaux contre la prédation, complétée par des mesures hors financement (gardiennage par l'éleveur).

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de **LOUVIE-SOUBIRON** ;
- sur l'**unité pastorale** Eschartes – Col de Louvie mise en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à sa proximité immédiate (cf. cartographie en annexe 2) ;
- à proximité du troupeau de **M. LASCURETTES Pierre** ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur du parc national des Pyrénées dans lequel le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques – Service Environnement
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Un modèle de registre figure en annexe 3 au présent arrêté.

Article 8 : **M. LASCURETTES Pierre** informe le service départemental de l'OFB ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. LASCURETTES Pierre** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) qui est chargé d'informer le Préfet et la DDTM. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. LASCURETTES Pierre** informe **sans délai** le service départemental de l'OFB ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) qui informe le Préfet et la DDTM. Le service départemental de l'OFB prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB et/ou du Parc national des Pyrénées sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il doit également être protégé afin d'éviter sa consommation par les vautours ou tout autre charognard.

Service Départemental de l'OFB : 05 59 98 25 77 / Parc national des Pyrénées : 05 62 54 16 79

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place et au maintien des mesures de protection ;
- à la validation du permis de chasser pour l'année en cours ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Tout tir ou toute tentative de tir sur un loup par une personne non autorisée relève des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement (150 000 euros d'amende et 3 ans de prison).

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 16 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont copie sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Martin Lesage

Annexe 1 : Liste des personnes autorisée à procéder à des tirs de défense simple

Annexe 2 : Cartographie de la localisation des estives concernées

Annexe 3 : Modèle de registre de suivi des tirs de défense simple



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
autorisant **M LASCURETTES Pierre** à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

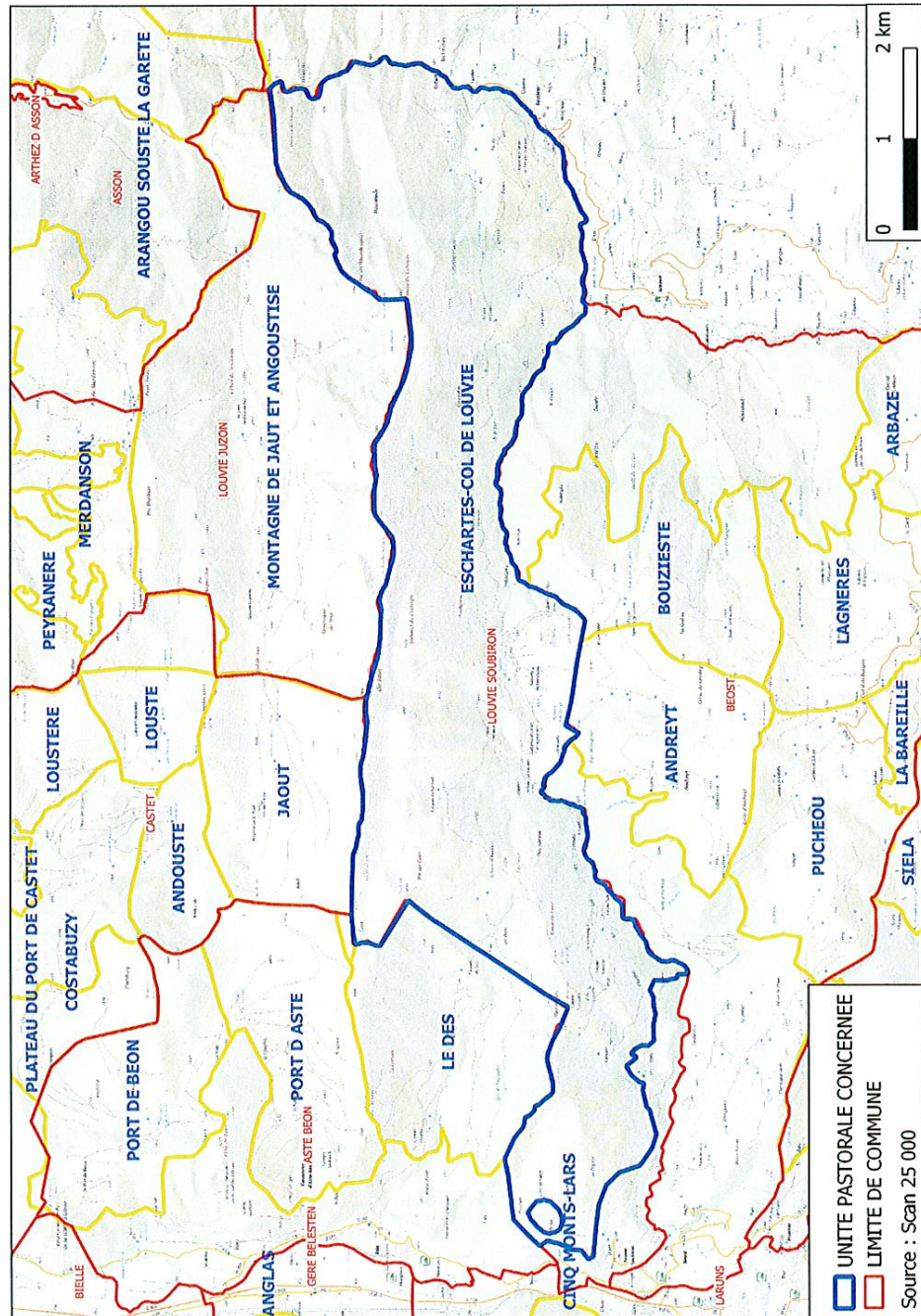
**LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES
À PROCÉDER À DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE**

NOM – Prénom	N° permis de chasser
M LASCURETTES Pierre	N° permis : 640313922 (délivré le 13/09/1985)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° [] autorisant **M. LASCURETTES Pierre** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LOCALISATION DES ESTIVES CONCERNÉES :

COMMUNE DE LOUVIE-SOUBIRON – UNITE PASTORALE : ESCHARTES – COL DE LOUVIE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-31-00005

AP candidats reçus BNSSA du 15 04 2022



**Arrêté n°64-2022-05-31-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 15 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 15 avril 2022, le comité côte basque des maîtres nageurs sauveteurs, régulièrement affilié à la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs, a organisé deux sessions d'examen, initiale et continue, du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION INITIALE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
VIRY	Matthieu	19/10/2004	Noisy-le-Grand
GARMS	Rafaël	10/08/2004	Bayonne
PAILLLOT	Mathis	03/05/2004	Bayonne
NORMAND	Grégoire	19/02/2004	Ecully
FORMATION CONTINUE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
ITHURBIDE	Thomas	09/10/1998	St-Jean-de-Luz

Pau, le 31 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile DELASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-31-00006

AP candidats reçus BNSSA du 24 05 2022



**Arrêté n°64-2022-05-31-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 24 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 24 mai 2022, la direction zonale des CRS du Sud-Ouest, a organisé une session de recyclage du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION CONTINUE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BAILLEUL	Thomas	25/03/1985	Caen
BERNIER	Frederic	01/03/1979	Agen
BLAIN	Franz	22/12/1966	Zurich
CORNAGO	Fabien	03/01/1980	La Roche sur Yon
LACOUME	Olivier	28/06/1979	Nevers
MONNIN	Axel	23/01/1999	Tarbes
POHU	David	29/03/1976	Nantes

Pau, le 31 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile DELASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-25-00005

AP portant dérogation pour l'emploi d'un BNSSA
- CCLO

**Arrêté n°64-2022-05-25-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 24 mai 2022 présentée par M. Gérard DUCOS, vice-président délégué au tourisme auprès de la communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO), en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la base de loisirs d'Orthez-Biron durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le vice-président délégué au tourisme auprès de la CCLO est autorisé à employer **M. Bixente CANDAS, né le 26 juillet 1999 à Bayonne (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 64-2017/0039, délivré le 14 mars 2017, pour la surveillance de la base de loisirs d'Orthez-Biron, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 2 juillet 2022 au 28 août 2022**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le vice-président délégué au tourisme auprès de la CCLO, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Theophile de LASSUS

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-01-00001

Arrêté donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun
départemental des Pyrénées-atlantiques



**Arrêté n°
donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2020 nommant Mme Brigitte CANAC en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-04-003 du 04 février 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-035 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-25-003 du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-05-09-00012 du 09 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la Directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques (SGCD64) à l'effet de signer toutes décisions et documents dont la signature est déléguée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, par arrêté n°64-2021-02-25-003 du 25 février 2021 ;

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service du SGCD64, chefs de pôles et chef du service départemental d'action social à l'effet de signer, pour les agents placés sous leur autorité :

- les décisions relatives aux congés annuels;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence ;

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN, chef du pôle ressources humaines de DDI, Mesdames Maryse VALLEIX et Laurence BIRONNEAU, respectivement cheffe et adjointe du pôle ressources humaines Ministère de l'Intérieur.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du Secrétariat général commun départemental :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et congé bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- les autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- la signature des cartes professionnelles ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;
- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- la signature des conventions de stage, des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental et de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de restauration.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sylvie CAPARROZ, chef du Service départemental d'action sociale, à Mesdames Julie PEDAILLE, Martine BROUSSE et Claudine SAINT HILAIRE à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;

Et en sus, à Madame Sylvie CAPARROZ, chef du Service départemental d'action sociale, à l'effet de signer :

- les conventions de restauration.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur DUYCK, chef du service moyens généraux à l'effet de signer:

- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour procéder en substitution du délégant et dans le périmètre de leur champs de compétence (Direction, Service ou pôle selon) à l'engagement des dépenses (montant maximum de 10.000 €), la constatation et la certification des services faits, la liquidation, l'ordre de mandater des dépenses, l'émission de titres de perception et la validation des actes correspondants dans l'application chorus formulaires, le contrôle et la validation – transmission coeur chorus - des états de frais dans l'application chorus DT (sous réserve de mention expresse pour cette dernière dans le tableau suivant) dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires des agents:

N° de programme	Subdélégitaire
354 : administration territoriale de l'État	Benoît CEREZO Christelle PUYOL (y/c Chorus DT) Patricia GUILHAUDIS (y/c Chorus DT) Pascal LABANDIBAR Nicolas DUYCK Franck MOLY Lilian SEGALAS Richard CRISTINA (exclusivement Chorus DT) Nicolas ROBIN (exclusivement Chorus DT)
723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Nicolas DUYCK Franck MOLY Lilian SEGALAS
349 : fonds de transformation de l'action publique	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS

362 : plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Frédéric MOREAU
363 : action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS
215 : conduite et pilotage des politiques agriculture	Nicolas ROBIN Martine BROUSSE
216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Maryse VALLEIX Laurence BIRONNEAU Sylvie CAPARROZ
217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie	Nicolas ROBIN Julie PEDAILLE
206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Nicolas ROBIN Claudine SAINT HILAIRE
124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Nicolas ROBIN Valérie GURY Cécile PEBOSCQ
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Nicolas ROBIN Valérie GURY Cécile PEBOSCQ
176 : police nationale	Maryse VALLEIX Laurence BIRONNEAU Sylvie CAPARROZ

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés avec la mention : :
POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 8 : Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et abroge l'arrêté n° 64-2022-05-09-00012.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 1^{er} juin 2022

La Directrice du SGCD,

Brigitte CANAC

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-05-20-00007

arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Lahonce



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de
la commune de LAHONCE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2021 portant nomination des délégués des listes électorales de la commune de Lahonce;

Vu la demande de la commune en date du 27 avril 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lahonce s'établit comme suit :

- Représentant de la commune : M. DARRIGOL Jean-Marie, domicilié 258 chemin Pilas à Lahonce ;
- Représentant de l'administration : Mme ABADIE née BLANCHARD Marie, domiciliée 359 rue Etchelecou à Lahonce ;
- Représentant du tribunal : M. MARNEFFE Thierry, domicilié 659 chemin Arroca à Lahonce

Article 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr